

Décret N° 0270/PR/MDN du 02/06/2024 portant création, attributions et organisation de l'Unité Spéciale de Sécurisation et du Contrôle du Secteur des Hydrocarbures

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État ;
Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°22/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;
Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de l'Unité Spéciale de Sécurisation et du Contrôle du Secteur des Hydrocarbures.

Chapitre Ier : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'Autorité du Président de la République, une Unité Spéciale de Sécurisation et du Contrôle du Secteur des Hydrocarbures, ci-après désignée « l'Unité Spéciale ».

Article 3 : L'Unité Spéciale a pour missions de veiller à la sécurisation des infrastructures essentielles dans le secteur des hydrocarbures et de contribuer à la lutte contre le trafic des produits interdits en zone maritime, forestière et sur les sites pétroliers.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- maintenir et garantir la sécurité et la sûreté des infrastructures essentielles contre les intrusions extérieures ;
- assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur les sites pétroliers on shore et offshore ;
- organiser des patrouilles autour et au sein des infrastructures essentielles en vue de sécuriser le déroulement des opérations d'hydrocarbures ;
- contrôler le déroulement des opérations de dépotage des produits pétroliers ;
- surveiller et lutter contre le trafic des produits prohibés et tout commerce illicite dans les sites pétroliers et les zones portuaires notamment par la fouille des installations, des équipements et des tankers ;
- renseigner les autorités militaires sur les troubles ou menaces de toute nature prévisibles pouvant entraver le déroulement des opérations d'hydrocarbures.

Article 4 : Les infrastructures essentielles dans le secteur des hydrocarbures visées à l'article 3 ci-dessus sont les installations et équipements stratégiques ou indispensables pour assurer la production, le traitement, le transport ou le stockage, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures ou des produits finis telles que définies par le Code des hydrocarbures.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : L'Unité Spéciale comprend :

- la Coordination Générale ;
- les Unités Opérationnelles.

Section 1 : De la Coordination Générale

Article 6 : L'Unité Spéciale est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur Général nommé par décret du Président de la République, parmi les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 7 : Le Coordonnateur Général assure les missions d'administration, de gestion et de coordination des activités de l'Unité Spéciale.

À ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la représentation permanente de l'Unité Spéciale ;
- d'être l'intermédiaire privilégié entre le Président de la République, les Ministères techniques et les autres parties prenantes aux questions de sécurité des installations et produits pétroliers ;
- de préparer les dossiers techniques des réunions périodiques de l'Unité Spéciale ;
- d'élaborer les budgets annuels, procédures, programmes annuels de contrôle et plans mensuels des interventions de l'Unité Spéciale ;
- de valider l'ensemble des dépenses de l'Unité Spéciale, en sa qualité d'Ordonnateur.

Article 8 : Le Coordonnateur Général est secondé par un Coordonnateur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République, parmi les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 9 : Le Coordonnateur Général dispose d'un Cabinet comprenant :

- six Ingénieurs Conseillers ;
- deux Attachés de Cabinet ;
- deux Secrétaires de Cabinet.

Les Ingénieurs Conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie de la spécialité des Ingénieurs des Mines et Hydrocarbures ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Les Attachés de Cabinet et les Secrétaires de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Sous-Officiers ou les Officiers Subalternes des Forces de Défense et de Sécurité.

Section 2 : Des Unités Opérationnelles

Article 10 : Les Unités Opérationnelles, en abrégé UO, sont chargées de mener les opérations de terrain dans le cadre des missions de l'Unité Spéciale énumérées à l'article 3 du présent décret.

Article 11 : Les Unités Opérationnelles sont créées par décision du Coordonnateur Général.

Article 12 : L'Unité Opérationnelle est placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité désigné par décision du Coordonnateur Général, parmi les Officiers Subalternes des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 13 : Outre le Chef d'Unité, l'Unité Opérationnelle comprend :

-des Officiers Subalternes ;

-des Sous-Officiers ;

-des hommes de troupe ;

-des personnels civils recrutés parmi les jeunes de la localité d'exploitation âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ;

-des personnels à la retraite issus des Forces de Défense et de Sécurité ;

-toute autre personne dont l'expertise pourrait être jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Avant leur déploiement, les personnels civils reçoivent une formation militaire accélérée de trois mois.

Les personnels des Unités Opérationnelles sont désignés par décision conjointe du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Intérieur.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 14 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'Unité Spéciale est tenue informée par l'administration en charge des Hydrocarbures, de l'emplacement des sites, des caractéristiques des installations, de la nature des produits exploités et des risques potentiels encourus.

À ce titre, les dispositifs dynamiques mis en œuvre se déclinent notamment en :

-gardiennage et prévention incendie des infrastructures essentielles ;

-patrouilles déployées au sein des terminaux et de leurs infrastructures ;

-fouilles des tankers avec des chiens renifleurs, dans l'optique de dénicher des produits illicites tels que les drogues et les carburants frelatés;

-dispositif d'arpentage des berges et de la frange maritime.

Article 15 : L'Unité Spéciale est tenue d'observer les règles d'hygiène, santé, sécurité et environnement ainsi que les conditions d'accès sur les sites en vigueur au sein des sociétés pétrolières.

Tout changement de procédures est communiqué dans les meilleurs délais à la Coordination Générale pour implémentation.

Article 16 : Pour tenir compte de la particularité de certaines contraintes d'exploitation, notamment en offshore, les conditions particulières de gardiennage et de surveillance des sites pétroliers sont discutées entre l'Unité Spéciale et les sociétés pétrolières.

Article 17 : Le Coordonnateur Général est tenu de faire trimestriellement un point de situation au Président de la République sur la sécurité des infrastructures essentielles dans le Secteur des Hydrocarbures.

Chapitre III : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 18 : À compter du 1er janvier 2025, les services de gardiennage et de prévention et lutte contre les incendies seront assurés en totalité par l'Unité Spéciale.

Les sociétés pétrolières prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas renouveler les contrats en cours avec les sociétés privées au-delà du 31 décembre 2024.

Article 19 : Les charges financières de l'Unité Spéciale sont couvertes par :

-une quote-part du Fonds de Soutien aux Hydrocarbures ;

-les contrats de gardiennage et de prévention/lutte contre les incendies conclus avec les sociétés pétrolières ;

-les frais de mission des agents de l'Unité Spéciale imputés sur les coûts pétroliers conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations comptables de l'Unité Spéciale relèvent de la compétence de l'agence comptable de la Présidence de la République.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions

Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de la Défense Nationale

Général de Division Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Herman IMMONGAULT

Le Ministre du Pétrole

Marcel ABEKE

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA